

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1975 portant agrément de la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention signé le 25 mars 1989 ;

Vu l'arrêté du 16 août 1990 portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention signé le 14 juillet 1990 ;

Vu la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants sus-visés ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives ;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales, signé le 12 août 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé .

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sus-visée .

Tunis, le 7 septembre 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui